

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-87 du 7 Mars 1986

portant création de la commission nationale permanente d'enquête de sécurité d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N°85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU la décision-Loi N°85-001/ANR/CP du 12 Juillet 1985 portant création de la commission nationale permanente d'enquête de sécurité d'Etat,
- VU la Loi N°86-006 du 26 Février 1986 portant approbation de la Décision-Loi N°85-001/ANR/CP du 12 Juillet 1985 créant la Commission Nationale Permanente d'Enquête de Sécurité d'Etat,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- En application de l'article 2 de la décision-loi N°85-001/ANR/CP du 12 Juillet 1985 susvisée, la Commission Nationale Permanente d'Enquête de Sécurité d'Etat est composée comme suit :

Président : Camarade Chef de Bataillon Clément ZINZINDOHOUE,
Délégué Militaire de la Province du Borgou,

Vice-Président : Camarade Capitaine Fousséni S. GOMINA,
Directeur par intérim du Service de Documenta-
tion et d'Information,

Rapporteur : Camarade Lieutenant Alexis BABALAO,

Membres : Camarades - Capitaine Armand GBONSOU,
- Capitaine Patrice HOUSSOU,
- Lieutenant Alphonse AGONKA,
- Lieutenant Théophile M'PO,
- Commissaire Jean-Baptiste CHABI GUIYA,
- Adjudant-Chef Pascal AKAKPOSSE,
- Officier de Police Alassane YABARA,
- Sergent-Chef Gilles Euloge ALAPINI,
- Sergent Simon AGBLO,
- Inspecteur de Police Alfred I. DOSSA. /

- Gardien de Paix Antoinette CHABI MAMA,
- Agent de 2^{ème} Classe Arouna TAFFA,
- Caporal Jean YOTTO,
- Soldat de 2^{ème} Classe Louis SOSSA,
- Sapeur de 2^{ème} Classe René BOSSOU,
- Sapeur de 2^{ème} Classe Arthur AHOUANDOGBO.-

Article 2.- La Commission a pleins pouvoirs dans l'exercice de ses fonctions.

Elle peut faire appel à toute personne dont les compétences lui paraîtraient nécessaires à l'accomplissement correct de sa mission

Article 3.- Le présent décret qui abroge le décret N° 85-434 du 23 Octobre 1985 sera publié et communiqué partout où besoin sera ;

Fait à COTONOU, le 7 Mars 1986

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National.-

Mathieu KEREKOU.-

Ampliations : PR 8 ADC/PR 1 SGCEN Président et Membres de la Commission 25.-